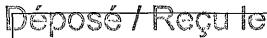




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





1 4 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise fiancophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0718,628,656

Dénomination

(en entier): CAMBRE SOLUTIONS

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : avenue des Grenadiers 4 boîte 18 à 1050 Ixelles

Objet de l'acte : constitution - statuts - nominations

D'un acte reçu par le notaire Yves Behets Wydemans, à Bruxelles, le 3 janvier 2019, il résulte que Monsieur HEESOM Patrick Richard, domicilié à Ixelles, avenue des Grenadiers 4 boîte 18, a constitué une société privée à responsabilité limitée, dont le capital souscrit s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale, toutes souscrites en espèces, au prix de cent quatrevingt-six euros (186,00 €) chacune, par le comparant, et libérées à concurrence de deux tiers, ce attesté par la banque ING en date du 2 janvier 2019.

Article 1. Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CAMBRE SOLUTIONS ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue des Grenadiers 4 boîte 18.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs de l'informatique, de l'électronique, de l'internet, de l'« IT », de la communication et de la télécommunication.
- Toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines suivants : informatique, technologies de l'information, robotique, électronique, management, gestion de projet, communication et marketing.
 - Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités.
- Tous services d'informations, assistance en programmations, cours d'informatique, assistance en logiciels informatiques, conseils et assistance dans le domaine de l'informatique et de tous matériaux de bureau et de l'informatique.
- La configuration de réseaux et de matériels, la consultation en programmation, l'élaboration de sites internet, l'installation de matériels et logiciels, la réalisation graphique et la réalisation de software ainsi que toutes autres activités informatiques dans le sens le plus large du terme.
- La prestation de toutes activités didactiques et de formation dans ces domaines, à savoir : l'édition d'autres logiciels, les activités des intégrateurs de réseaux, la gestion d'installations informatiques, le traitement de données, l'hébergement et les activités connexes, le traitement en continu ou non de données à l'aide, soit du programme du client, soit d'un programme propre à un constructeur, la gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers, les portails Internet, le web design.
- La prestation de services de conseils en organisation et gestion d'entreprises actives dans les domaines précités, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.
 - Toutes les activités liées au recrutement.
- La consultance informatique en général, la consultance en sécurité informatique et en gestion des risques informatiques, la consultance IT.
- Toutes prestations de services et de consultance en matière de ressources humaines, en ce compris le recrutement.
 - L'organisation de conférences, colloques, formations, séances de recyclage, événements.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Le « coaching » en matière de gestion et d'orientation de carrière.
- La conception, l'étude, la promotion et l'implémentation de tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte.
- La recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans le domaine de l'informatique et de la programmation, à destination des particuliers, industries ou administrations publiques ou privées.
 - La mise en relation et la création de réseaux de collaboration entre indépendants.
- La conception, le développement, l'hébergement, la mise en place, la maintenance de sites Web ; la conception, la création, la réalisation, l'implémentation de matériel graphique, vidéos, dessins, layouts internet, supports de communication ou d'images de marque visuels, sonores et multimédias.
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location et location-bail, la représentation, la distribution, la fabrication, l'entretien et le commerce de tout matériel, machines et mobilier de bureau et d'informatique ainsi que tous accessoires et fournitures s'y rapportant.
 - L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.
 - Le commerce en gros ou au détail d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels.
- L'exportation, l'importation, l'achat et la vente en gros et/ou en détail, la représentation et le commerce en général de hardware et software en général.
 - L'installation de tous systèmes de télécommunication et systèmes informatiques.
 - Toutes opérations de consultance, prestation de services, formation et expertise dans les domaines précités.
- Toutes opérations d'achat, de remise en état, de transformation, de vente, de promotion, de location, de sous-location, d'échange, d'exploitation, de mise en valeur, de lotissement, de gestion, de manière généralement quelconque, de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti ou non bâti; la coordination et la commercialisation de promotions par l'établissement d'études, de plans, projets en rapport avec les dites opérations immobilières; la représentation de tous tiers dans ce type d'opérations. La société pourra en outre prendre la qualité de marchand de biens.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut également exercer les fonctions de directeur, d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'Intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Article 11. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associé(s) ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gèrants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale sans que leur révocation ne donne droit à une indemnité quelconque.

En cas de retrait, démission, exclusion, absence, incapacité ou indisponibilité d'un gèrant, l'assemblée générale veillera à pourvoir immédiatement à son remplacement.

Article 12. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Tenue et convocation

Réservé au Moniteur belge

_

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois d'avril à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Article 17. Présidence - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désigne le cas échéant un secrétaire qui peut ne pas être associé.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du liquidateur doit être soumise au Président du tribunal compétent pour confirmation.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Le comparant prend ensuite les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2. Gérant(s

Est nommé à compter de ce jour en qualité de gérant, et accepte, Monsieur HEESOM Patrick, prénommé. Son mandat a une durée illimitée et est rémunéré.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Yves Behets Wydemans, notaire.

(Déposé en même temps : expédition de l'acte)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).